

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics (RELCMP)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,
arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics (RELCMP), du 3 novembre 1999, est modifié comme suit:

Art. 3, let. a et b

Les marchés publics soumis aux accords internationaux selon les annexes 1a et 1b de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), des 25 novembre 1994 et 15 mars 2001, sont en principe adjugés selon la procédure ouverte ou sélective, lorsque leur valeur, sans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est égale ou supérieure à:

Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux

a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)

ADJUDICATEUR	VALEURS-SEUILS EN CHF		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Cantons	8.700.000	350.000	350.000
Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	8.700.000	700.000	700.000

b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

ADJUDICATEUR	VALEURS-SEUILS EN CHF		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Communes	8.700.000	350.000	350.000
Entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphériques et les remonte-pentes)	8.700.000	700.000	700.000
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8.000.000	640.000	640.000
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications ¹⁾	8.000.000	960.000	960.000

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 juillet 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

Pr la chancelière,
La secrétaire
générale de la
chancellerie
S. DESPLAND

¹⁾ Ce secteur est exempté (ordonnance du DETEC sur l'exemption du droit des marchés publics, spécialement annexe, RS 172.056.111)